



**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2018/134**

Portant fermeture nocturne permanente au public, du fort du Dellec et du fort du Minou, tous les vendredis et samedis soirs, de 21h 00 à 10h 00.

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu les articles L.2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 1044/2003 en date du 05 juillet 2003, relatif à la réglementation de l'enceinte intérieure et extérieure du fort du Dellec,

Vu le niveau de risque permanent relatif aux nombreux rassemblements festifs et autres pouvant se dérouler dans l'enceinte intérieure des forts du Dellec et du Minou, les week-ends,

Vu l'arrêté n°2018-094 en date du 12 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Damien DESCHAMPS, 1^{er} adjoint,

Considérant les risques liés aux rassemblements festifs et autres ainsi que les débordements pouvant en résulter,

Considérant la dangerosité de certains endroits de ces deux sites, notamment celui du belvédère pour le fort du Dellec et celui de l'accès au phare pour le fort du Minou,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PLOUZANE,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Cet arrêté municipale annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1044/2003 du 05 Juillet 2003, relatif à la réglementation de l'enceinte intérieure et extérieure du fort du Dellec.

ARTICLE 2. Les forts du Dellec et du Minou, seront désormais fermés en permanence au public, **tous les vendredis, samedis et veille de jour férié, en soirée, de 21h 00 à 10h 00 du matin.**

ARTICLE 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} cette interdiction ne s'applique pas aux :

- élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire,
- agents du Conservatoire du Littoral, et tous agents de secours et de la force publique.

ARTICLE 3. Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, et par l'apposition de panneaux informant le public de cette nouvelle réglementation.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Plouzané, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Plouzané, Guilers, Le Conquet, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Décision rendue exécutoire le : 13/06/2018

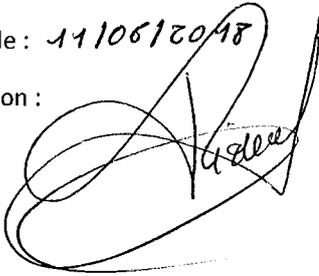
Fait à Plouzané
Le 7 juin 2018

le Maire

Pour le Maire absent,
le Maire adjoint,

Affichée le : 11/06/2018

Notification :



Damien DESCHAMPS

Mr Bernard RIVAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date portant caractère exécutoire